

c'est par lui que j'écris, si mes lettres ne manquent pas son occasion. Il est très bien disposé à mon égard.

L'abbé Boucher n'est pas encore dans les ordres; je vais l'ordonner sous-diacre à la dédicace, et diacre et prêtre d'ici à l'automne... En lui annonçant que j'allais l'ordonner, je lui ai dit qu'il ne devait pas s'attendre à partir de longtemps... M. Harper a passé l'hiver à cinq lieues d'ici (à la prairie du cheval blanc); il y a là, depuis l'automne dernier, une petite chapelle sous l'invocation de saint François-Xavier.

Je me recommande, ainsi que tous ceux dont je suis chargé, à vos SS. Sacrifices et aux prières des bonnes âmes de Montréal, surtout à celles des bonnes Religieuses, en lesquelles j'ai grande confiance; en leur exposant ma demande, dites-leur à toutes que je les salue en N.-S. J.-C.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monseigneur, de Votre Grandeur le très humble et très obéissant serviteur.

† J. N., Ev. de Juliopolis.

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THEOLOGIE MORALE

Nous continuons à reproduire le commentaire du nouveau Code de Droit canonique, que publie M. l'abbé C.-N. Gariépy dans la *Semaine Religieuse de Québec*. Vu l'espace restreint dont nous disposons, nous ne pourrions qu'y glaner les choses les plus importantes et les modifications les plus notables que le nouveau Code apporte dans les choses de la théologie morale.

Communication "in divinis".—Prendre une part active aux offices religieux des non-catholiques est un péché (canon 1258). Celui qui agit ainsi est déclaré suspect d'hérésie, et doit être admonesté. Si, pendant les six mois qui suivent la monition, il ne se convertit pas, il doit être considéré comme hérétique, et il encourt par le fait même une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife.—De plus, le fidèle qui contracte mariage devant un ministre non-catholique, ou qui sciemment fait baptiser ses enfants par un tel ministre, encourt par le fait même une excommunication réservée à l'Ordinaire (canons 2316, 2319).

Quant à l'assistance passive ou purement matérielle aux funérailles, aux mariages et aux autres solennités des non-catholiques, le nouveau Code (canon 1258) enseigne qu'elle peut être permise, pour une raison grave de bienséance (raison qui doit être approuvée par l'évêque dans les cas douteux), pourvu qu'il n'y ait pas danger de perversion ou de scandale.

Cependant, le Code (canon 22) définit qu'une loi générale n'abroge pas une loi particulière, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse. Par conséquent, nous devons nous en tenir à la doctrine exposée par le Concile plénier de Québec, qui fait loi dans tout le Canada.

«Les catholiques, dit ce Concile plénier de Québec (n. 410), ne peuvent assister même d'une manière purement passive aux offices re-